

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

Nombre de Membres

Séance du 12 Février 2026

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

L'an deux mille vingt-six et le douze février à 9h00,

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, MM. BONNAFFOUX Mickaël, CARRETTA Thierry ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoît, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : Mme TUDORET Sabira, RODINI Jean-Louis.

Absents : Mrs BRUN Jean Luc.

Secrétaire de séance : VASINA Pauline.

Date convocation

Le 04 février 2026

Date d'affichage :

Le 05 février 2026

Objet : Conventions de servitudes pour des ouvrages souterrains Enedis – Installation de Bornes IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique).

Considérant la délibération 2025-043, en date du 25 août 2025, relative à l'attribution de l'appel à manifestation d'intérêts pour le financement l'installation et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge de Véhicule Électrique sur la station de Risoul 1850.

Considérant que 3 bornes de recharges doivent être installées, par la société Easy Charges Services, sur la station de Risoul 1850, secteurs des Soldanelles, de Chérine et du Mélézet.

Considérant la demande de la société Inéo Réseaux Sud intervenant pour le compte d'Enedis relative à la mise en place de conventions de servitudes pour les ouvrages souterrains afin d'alimenter les bornes IRVE.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de mettre en place des conventions pour ces servitudes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Convention CS06

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux dits
Risoul		C	1603	Pelinche
Risoul		C	1604	Pelinche

Montant de l'indemnité versée à la collectivité : 30 €

Description de l'ouvrage : 1 canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 1m de large sur une longueur de 30m, + les bornes de repérage si besoin.

- Convention ADS06

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux dits
Risoul		AA	0166	Les Chalps

Montant de l'indemnité versée à la collectivité : 0 €

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

Nombre de Membres

Séance du 12 Février 2026

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

L'an deux mille vingt-six et le douze février à 9h00,

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, MM. BONNAFFOUX Mickaël, CARRETTA Thierry ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : Mme TUDORET Sabira, RODINI Jean-Louis.

Absents : Mrs BRUN Jean Luc.

Secrétaire de séance : VASINA Pauline.

Date convocation

Le 04 février 2026

Date d'affichage :

Le 05 février 2026

Objet : Conventions de servitudes pour des ouvrages souterrains Enedis – Installation de Bornes IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique).

Considérant la délibération 2025-043, en date du 25 août 2025, relative à l'attribution de l'appel à manifestation d'intérêts pour le financement l'installation et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge de Véhicule Électrique sur la station de Risoul 1850.

Considérant que 3 bornes de recharges doivent être installées, par la société Easy Charges Services, sur la station de Risoul 1850, secteurs des Soldanelles, de Chérine et du Mélézet.

Considérant la demande de la société Inéo Réseaux Sud intervenant pour le compte d'Enedis relative à la mise en place de conventions de servitudes pour les ouvrages souterrains afin d'alimenter les bornes IRVE.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de mettre en place des conventions pour ces servitudes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Convention CS06

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux dits
Risoul		C	1603	Pelinche
Risoul		C	1604	Pelinche

Montant de l'indemnité versée à la collectivité : 30 €

Description de l'ouvrage : 1 canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 1m de large sur une longueur de 30m, + les bornes de repérage si besoin.

Convention ADS06

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux dits
Risoul		AA	0166	Les Chalps

Montant de l'indemnité versée à la collectivité : 0 €

Description de l'ouvrage : 1 canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 1m de large sur une longueur de 3m, + les bornes de repérage si besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'exposé de M. le Maire ;
- Donne tous pouvoirs au Maire pour mettre en œuvre ces conventions et procéder aux signatures nécessaires pour ces conventions ainsi que les signatures des éventuels actes authentiques qui seront signés devant un notaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Régis SIMOND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20260212-d2026-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Publication : 12/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La secrétaire de Séance
Pauline VASINA

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.